

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JURISDICTIONAL IMMUNITIES  
OF THE STATE

(GERMANY *v.* ITALY)

APPLICATION BY THE HELLENIC REPUBLIC  
FOR PERMISSION TO INTERVENE

ORDER OF 4 JULY 2011

**2011**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE *c.* ITALIE)

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE  
À FIN D'INTERVENTION

ORDONNANCE DU 4 JUILLET 2011

Official citation:

*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy),  
Application for Permission to Intervene, Order of 4 July 2011,  
I.C.J. Reports 2011, p. 494*

---

Mode officiel de citation:

*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie),  
requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011,  
C.I.J. Recueil 2011, p. 494*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071132-6

Sales number  
N° de vente: **1021**

4 JULY 2011

ORDER

JURISDICTIONAL IMMUNITIES  
OF THE STATE

(GERMANY *v.* ITALY)

APPLICATION BY THE HELLENIC REPUBLIC  
FOR PERMISSION TO INTERVENE

---

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE *c.* ITALIE)

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE  
À FIN D'INTERVENTION

4 JUILLET 2011

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2011

4 juillet 2011

2011  
4 juillet  
Rôle général  
n° 143IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES  
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE  
À FIN D'INTERVENTION

## ORDONNANCE

*Présents* : M. OWADA, *président* ; M. TOMKA, *vice-président* ; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, *juges* ; M. GAJA, *juge ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 62 du Statut de la Cour et les articles 81, 83, 84 et 85 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 23 décembre 2008 par la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») contre la République italienne (dénommée ci-après l'«Italie») au sujet d'un différend ayant son origine dans des «violations d'obligations juridiques internationales» qu'aurait commises l'Italie «en ne respectant pas» dans sa pratique judiciaire «l'immunité de juridiction reconnue à [l'Allemagne] par le droit international»,

Vu l'ordonnance du 29 avril 2009, par laquelle la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie,

Vu le mémoire déposé par l'Allemagne et le contre-mémoire déposé par l'Italie dans les délais ainsi fixés,

Vu la demande reconventionnelle présentée par l'Italie dans son contre-mémoire «sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand»,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010, par laquelle la Cour a décidé que la demande reconventionnelle de l'Italie était irrecevable comme telle en vertu du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, a autorisé l'Allemagne à présenter une réplique et l'Italie, une duplique, et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure,

Vu la réplique déposée par l'Allemagne et la duplique déposée par l'Italie dans les délais ainsi fixés,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Considérant que, par une lettre datée du 13 janvier 2011 et reçue au Greffe le même jour, l'ambassadeur de la République hellénique auprès du Royaume des Pays-Bas a déposé, en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour, une requête à fin d'intervention en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*; et que, par cette même lettre, il a informé la Cour que M. Stelios Perrakis avait été désigné comme agent;

2. Considérant que, dans sa requête, la République hellénique (dénommée ci-après la «Grèce») déclare qu'elle «ne souhaite intervenir à l'instance qu'en ce qui concerne les décisions rendues par ses propres cours et tribunaux (internes) sur des faits qui se sont produits durant la seconde guerre mondiale et exécutées (par voie d'*exequatur*) par des juridictions italiennes»; et que la Grèce relève que l'objet de sa demande d'intervention est d'informer la Cour des droits et intérêts d'ordre juridique qui sont les siens, afin de s'assurer «qu'ils ne seront ni entravés ni affectés [lorsque la Cour examinera les] questions relatives à l'immunité juridictionnelle et à la responsabilité internationale de l'Etat soulevées par les Parties»;

3. Considérant que, dans sa requête, la Grèce formule la demande suivante: «La Grèce prie respectueusement la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'instance qui oppose l'Allemagne à l'Italie, aux fins et pour l'objet exposés ci-dessus, et à participer à la procédure conformément aux dispositions de l'article 85 du Règlement de la Cour»;

4. Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, le greffier, sous le couvert de lettres en date du 13 janvier 2011, a transmis des copies certifiées conformes de la requête à fin d'intervention de la Grèce aux Gouvernements allemand et italien, en les informant que la Cour avait fixé au 1<sup>er</sup> avril 2011 la date d'expiration du délai dans lequel ils pouvaient présenter leurs observations écrites sur cette requête;

et que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, le greffier a également transmis une copie de ladite requête au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

5. Considérant que l'Allemagne et l'Italie ont l'une et l'autre présenté des observations écrites dans les délais ainsi fixés; que le Greffe leur a transmis à chacune une copie des observations de l'autre, et qu'il a également adressé une copie des observations des deux Parties à la Grèce; que l'Allemagne, tout en appelant l'attention de la Cour sur certaines considérations tendant à indiquer que la requête à fin d'intervention de la Grèce ne satisfaisait pas aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut, a expressément affirmé ne pas avoir «d'objection formelle» à ce qu'il y soit fait droit, laissant à la Cour le soin d'apprécier s'il convenait ou non d'admettre cette requête; et que l'Italie a déclaré ne pas émettre d'objection à l'admission de la requête et a souligné que c'était à la Cour qu'il revenait de décider si les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut étaient remplies;

6. Considérant que, à la lumière du paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, et compte tenu du fait qu'aucune des Parties n'avait fait d'objection, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir des audiences sur la question de l'admission de la requête à fin d'intervention de la Grèce; qu'elle a néanmoins considéré que celle-ci devait avoir la possibilité d'exposer ses vues sur les observations des Parties, qui devaient quant à elles être autorisées à soumettre des observations écrites additionnelles sur la question; qu'elle a fixé au 6 mai 2011 la date d'expiration du délai accordé à la Grèce pour présenter ses propres observations écrites sur celles des Parties et au 6 juin 2011 le délai accordé aux Parties pour faire part de leurs observations additionnelles sur les observations écrites de la Grèce; que les observations de la Grèce et les observations additionnelles des Parties ont été présentées dans les délais ainsi fixés; que le Greffe a transmis à chacune des Parties copie des observations additionnelles de l'autre ainsi que des observations de la Grèce, et qu'il a également adressé copie des observations additionnelles des deux Parties à la Grèce;

\* \* \*

7. Considérant que, dans sa requête introductive d'instance déposée contre l'Italie, l'Allemagne a présenté les demandes suivantes:

«La République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que:

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international;

- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la « Villa Vigoni », propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet ;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus » ;

considérant que, dans son mémoire, l'Allemagne a présenté ses conclusions dans les mêmes termes que les demandes figurant dans sa requête ; qu'elle les a confirmées dans sa réplique ; et que l'Italie a prié « la Cour de dire et juger que toutes les demandes de l'Allemagne [devaient être] rejetées » ;

\* \* \*

8. Considérant qu'il convient tout d'abord d'exposer brièvement le contexte factuel de la requête à fin d'intervention de la Grèce ;

9. Considérant que, le 10 juin 1944, alors que la Grèce était sous occupation allemande, les forces armées allemandes ont perpétré un massacre dans le village grec de Distomo, tuant de nombreux civils ; que, dans un jugement par défaut rendu le 25 septembre 1997 (lu en audience le 30 octobre 1997), le tribunal grec de première instance (*Protodikeio*) de Livadia a condamné l'Allemagne et accordé des dommages-intérêts aux parents des victimes de ce massacre ; que ce jugement a été confirmé, le 4 mai 2000, par la Cour de cassation grecque (*Areios Pagos*) ; et que ces deux décisions n'ont cependant pas pu être exécutées en Grèce, le ministre grec de la justice n'ayant pas délivré l'autorisation requise par l'article 923 du code de procédure civile grec aux fins de l'exécution d'un jugement contre un Etat étranger ;

10. Considérant que les requérants en l'affaire *Distomo* ont introduit une instance contre la Grèce et l'Allemagne devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que celles-ci avaient violé le paragraphe 1

de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article premier du protocole n° 1 à cette convention en refusant de se conformer à la décision du tribunal de première instance de Livadia en date du 25 septembre 1997; et que, dans sa décision du 12 décembre 2002, la Cour européenne des droits de l'homme, se référant au principe de l'immunité de l'Etat, a déclaré irrecevable la requête que les requérants lui avaient soumise;

11. Considérant que les requérants grecs ont cherché à rendre exécutoires ces décisions de justice grecques sur le sol italien; que la cour d'appel de Florence (*Corte di Appello di Firenze*) a rendu une décision datée du 2 mai 2005 (enregistrée le 5 mai 2005) déclarant exécutoire sur le sol italien l'injonction contenue dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation grecque condamnant l'Allemagne aux dépens; que cette même cour, par une décision datée du 6 février 2007 (enregistrée le 20 mars 2007), a rejeté l'appel interjeté par le Gouvernement allemand contre la décision du 2 mai 2005; et que, dans un arrêt daté du 6 mai 2008 (enregistré le 29 mai 2008), la Cour de cassation italienne (*Corte Suprema di Cassazione*) a confirmé la décision de la cour d'appel de Florence;

12. Considérant que, s'agissant de la question des indemnités à verser aux requérants grecs par l'Allemagne, la cour d'appel de Florence a déclaré, dans une décision du 13 juin 2006 (enregistrée le 16 juin 2006), que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Livadia le 25 septembre 1997 était exécutoire en Italie; que, dans un jugement daté du 21 octobre 2008 (enregistré le 25 novembre 2008), cette même cour d'appel a rejeté l'appel formé par le Gouvernement allemand contre la décision rendue le 13 juin 2006; et que, dans un arrêt du 12 janvier 2011 (enregistré le 20 mai 2011), la Cour de cassation italienne a confirmé la décision de la cour d'appel de Florence;

13. Considérant que, en application de la décision de la cour d'appel de Florence en date du 13 juin 2006, les requérants grecs ont, le 7 juin 2007, fait enregistrer auprès du cadastre de la province de Côme une hypothèque judiciaire (*ipoteca giudiziale*) sur la Villa Vigoni, bien de l'Etat allemand situé près du lac de Côme; que, dans ses réquisitions du 6 juin 2008 devant le tribunal de Côme (*Tribunale di Como*), l'avocat général du ressort de la cour d'appel de Milan (*Avvocatura Distrettuale dello Stato di Milano*) a soutenu que cette hypothèque devait être levée; et que la procédure suit son cours;

14. Considérant que, à la suite de l'introduction, en 1995, de l'instance *Distomo*, des ressortissants grecs ont porté contre l'Allemagne une autre affaire devant des juridictions grecques — l'affaire *Margellos* —, laquelle avait trait à des demandes de compensation au titre d'actes perpétrés par les forces allemandes dans le village grec de Lidoriki en 1944; que, en 2001, la Cour de cassation grecque a renvoyé cette affaire devant le Tribunal supérieur spécial (*Anotato Eidiko Dikastirio*), le priant de trancher la question de savoir si les règles relatives à l'immunité de l'Etat couvraient les actes invoqués dans l'affaire *Margellos*; et que, par une décision en date du 17 sep-

tembre 2002, le Tribunal supérieur spécial a estimé que, en l'état actuel du droit international, l'Allemagne bénéficiait de l'immunité de l'Etat;

\* \* \*

15. Considérant que, conformément au paragraphe 2 *a*) de l'article 81 du Règlement, l'Etat demandant à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut spécifie l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui en cause dans l'affaire que sa requête concerne;

\* \*

16. Considérant que, dans sa requête, la Grèce avance que son intérêt d'ordre juridique découle du fait que l'Allemagne «a, sinon reconnu, du moins tacitement admis sa responsabilité internationale à l'égard de la Grèce» à raison de tous les actes et omissions du III<sup>e</sup> Reich sur le territoire grec au cours de la seconde guerre mondiale; que, dans ses observations écrites, la Grèce n'invoque cependant plus le fait que l'Allemagne aurait reconnu sa responsabilité internationale à son égard aux fins de définir son intérêt d'ordre juridique; que, dans sa requête, la Grèce se réfère à la thèse exposée par l'Allemagne, selon laquelle l'Italie a violé l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne en déclarant exécutoires en Italie des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le III<sup>e</sup> Reich au cours de la seconde guerre mondiale; et que la Grèce souligne plus généralement l'importance que revêtirait une décision de la Cour sur la question de l'«immunité de l'Etat» et de la «responsabilité de l'Etat»;

17. Considérant que, dans ses observations écrites, la Grèce indique, afin d'établir son intérêt d'ordre juridique, que, dans la décision qu'elle rendra en l'affaire opposant l'Allemagne à l'Italie, la Cour se prononcera sur la question de savoir si «un jugement émanant d'une juridiction hellénique peut recevoir exécution sur le sol italien (eu égard à l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne)»; que la Grèce se réfère, sur ce point, au jugement rendu en l'affaire *Distomo* par une juridiction grecque, le tribunal de première instance de Livadia; qu'elle fait valoir qu'«un organe juridictionnel grec et des citoyens grecs se trouvent au centre de la procédure d'exécution italienne»; et que la Grèce estime qu'il s'ensuit que la décision de la Cour sur la question de savoir si des décisions judiciaires italiennes et grecques peuvent être exécutées en Italie l'intéresse directement et au premier chef, et pourrait affecter son intérêt d'ordre juridique;

18. Considérant que, dans ses observations écrites, la Grèce fait aussi valoir son souhait d'informer la Cour de «l'approche hellénique concernant la problématique de l'immunité juridictionnelle de l'Etat, et son développement ces dernières années»; et que la Grèce présente cet élément non pas comme reflétant l'existence d'un intérêt d'ordre juridique, mais comme formant le contexte de sa requête à fin d'intervention;

\*

19. Considérant que, dans ses observations écrites, l'Allemagne soutient qu'«il n'est pas certain que la Grèce soit parvenue» à démontrer qu'elle possède «un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision» que la Cour rendra en l'affaire; que, selon l'Allemagne, en vertu du paragraphe 1 de l'article 62 du Statut, seuls les Etats pour lesquels l'issue de l'instance revêt un intérêt juridique spécifique sont autorisés à intervenir, et que la Grèce ne peut dès lors invoquer, comme elle le fait dans sa requête, un intérêt d'ordre juridique général concernant la portée et le sens de l'immunité de l'Etat en droit international coutumier pour fonder son intervention; que l'Allemagne soutient que la Grèce ne saurait invoquer comme intérêt d'ordre juridique sa prétendue responsabilité à raison de violations graves du droit international humanitaire commises lors de l'occupation de la Grèce par le III<sup>e</sup> Reich au cours de la seconde guerre mondiale, en ce que ces questions sont dépourvues de tout lien avec le différend opposant l'Allemagne et l'Italie, lequel a «exclusivement trait à la question de l'immunité de l'Etat» et, plus précisément, à la violation, par l'Italie, de l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne; et que l'Allemagne considère que, si les particuliers qui ont obtenu gain de cause en Grèce «ont certainement un intérêt juridique» à ce que les décisions concernées soient exécutées, «que ce soit ... en Italie ou dans tout autre pays où ils peuvent espérer disposer des avoirs de l'Allemagne», il ne s'agit pas là d'un intérêt de l'Etat grec;

20. Considérant que, dans ses observations écrites additionnelles, l'Allemagne relève que, dans ses observations écrites, la Grèce a «précisé» l'intérêt d'ordre juridique «qu'elle estime être pour elle en cause»; que l'Allemagne fait observer que la Grèce ne prétend plus avoir un intérêt général à l'égard des questions juridiques que la Cour est appelée à examiner, ni vouloir porter devant elle les événements de la seconde guerre mondiale; que l'Allemagne limite dès lors ses observations sur l'admission de la requête de la Grèce à l'examen de la question de savoir si un Etat peut être considéré comme ayant un intérêt d'ordre juridique dans l'exécution, dans un Etat étranger, de décisions rendues par ses juridictions; que l'Allemagne expose sa position selon laquelle, l'entière responsabilité de l'exécution d'une décision judiciaire hors du territoire national incombant aux «autorités de l'Etat sur le territoire duquel doivent être prises les mesures de contrainte», les intérêts juridiques de l'Etat dont les juridictions ont rendu la décision pertinente ne sauraient être affectés; que l'Allemagne souligne en outre que la décision rendue en Grèce en l'affaire *Margellos*, dans laquelle a été retenue l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne dans une situation comparable à celle de l'affaire *Distomo*, a eu pour effet d'infirmier la décision rendue en cette dernière; et que l'Allemagne laisse à la Cour le soin d'apprécier s'il convient ou non d'admettre la requête de la Grèce;

\*

21. Considérant que, dans ses observations écrites et observations écrites additionnelles, l'Italie prend note du fait que la Grèce prétend posséder un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision que la Cour rendra en l'affaire opposant l'Allemagne et l'Italie en ce que, dans sa requête, l'Allemagne prie la Cour de dire et juger que l'Italie a violé son immunité juridictionnelle en déclarant exécutoire sur le sol italien la décision judiciaire rendue par une juridiction grecque en l'affaire *Distomo*;

\* \*

22. Considérant que «[c]'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 61); que cet Etat «doit seulement démontrer que son intérêt «peut» être affecté et non qu'il le sera ou qu'il le sera nécessairement» (*ibid.*, p. 117, par. 61); considérant, cependant, qu'il revient à la Cour de se prononcer, conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 62 du Statut, sur la demande d'intervention et que c'est à elle qu'il incombe d'en déterminer les limites et la portée (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 358, par. 25; voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 433-434, par. 35);

23. Considérant que, dans les conclusions qu'elle a formulées dans la procédure principale, l'Allemagne prie notamment la Cour de dire que, en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, l'Italie a violé l'immunité de juridiction dont jouit l'Allemagne en vertu du droit international et, partant, manqué à ses obligations juridiques internationales; et que, dans ses observations écrites, la Grèce présente expressément l'intérêt d'ordre juridique qu'elle estime susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale comme découlant desdites décisions judiciaires et de la reconnaissance par l'Italie de leur caractère exécutoire;

24. Considérant que, aux fins du paragraphe 1 de l'article 62 du Statut, «[l]'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a ... pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté; il est suffisant pour cet Etat d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 358, par. 26; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 434, par. 37);

25. Considérant que la Cour, dans l'arrêt qu'elle rendra dans la procédure principale, pourrait estimer nécessaire d'examiner, à la lumière du

principe de l'immunité de l'Etat, les décisions rendues par la justice grecque en l'affaire *Distomo* aux fins de se prononcer sur la troisième demande formulée dans les conclusions de l'Allemagne, concernant la question de savoir si, en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux mentionnés dans la première de ces demandes, l'Italie a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne; et que cela suffit à indiquer que la Grèce possède un intérêt d'ordre juridique auquel l'arrêt qui sera rendu dans la procédure principale est susceptible de porter atteinte;

26. Considérant que, selon la Cour, il est suffisamment établi que la Grèce a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par l'arrêt qu'elle rendra dans la procédure principale; et que cet intérêt se limite à ce qui est indiqué au paragraphe 25 ci-dessus;

\* \*

27. Considérant que, conformément au paragraphe 2 *b*) de l'article 81 du Règlement, l'Etat demandant à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut spécifie «l'objet précis de l'intervention»;

\*

28. Considérant que, dans sa requête à fin d'intervention, la Grèce fait état de l'objet précis de son intervention consistant à «informer la Cour de la nature d[e ses] droits et intérêts d'ordre juridique ... auxquels la décision de la Cour pourrait porter atteinte, compte tenu des demandes présentées par l'Allemagne en l'affaire portée devant elle»;

\* \*

29. Considérant que la Cour relève que, l'objet de l'intervention de la Grèce étant de l'informer de la nature de son intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté, cet objet est conforme au rôle de l'intervention (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 360, par. 34).

\* \* \*

30. Considérant que, conformément au paragraphe 2 *c*) de l'article 81 du Règlement, l'Etat demandant à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut spécifie «toute base de compétence qui ... existerait entre lui et les parties»;

\* \*

31. Considérant que la Cour relève qu'il n'est pas nécessaire que soit établie l'existence d'une base de compétence entre les parties à l'instance

et l'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 589, par. 35; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 361, par. 38); et que, dès lors que la Grèce a clairement indiqué qu'elle souhaitait intervenir en tant que non-partie, il n'est pas nécessaire en l'espèce que soit établie une telle base de compétence;

\* \* \*

32. Considérant que «[l]a Cour, lorsqu'elle autorise l'intervention, peut en circonscrire la portée et l'accorder pour l'un des aspects seulement de l'objet de la requête dont elle est saisie» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 361, par. 42); et que la Cour, compte tenu de la portée de l'intervention demandée, telle que spécifiée dans les observations écrites de la Grèce, et des conclusions auxquelles elle est parvenue aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus, estime que la Grèce peut être autorisée à intervenir en tant que non-partie, dans la mesure où son intervention se limite aux décisions émanant de juridictions grecques telles qu'évoquées au paragraphe 25 ci-dessus;

\* \*

33. Considérant que, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, copie des pièces de procédure et des documents annexés déposés dans le cadre de la procédure principale sera communiquée à la Grèce, et qu'il échet en outre de fixer les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Grèce et d'observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie sur cette déclaration;

\* \* \*

34. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quinze voix contre une,

*Décide* que la Grèce est autorisée à intervenir dans l'instance en tant que non-partie, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites et aux fins spécifiées au paragraphe 32 de la présente ordonnance;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M<sup>mes</sup> Xue, Donoghue, *juges*;

CONTRE: M. Gaja, *juge ad hoc*;

2) A l'unanimité,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement :

Pour la déclaration écrite de la Grèce, le 5 août 2011 ;

Pour les observations écrites de l'Allemagne et de l'Italie, le 5 septembre 2011 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre juillet deux mille onze, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au Gouvernement de la République italienne et au Gouvernement de la République hellénique.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'ordonnance.

(*Paraphé*) H.O.

(*Paraphé*) Ph.C.